

ARRETE N° AM **21100981**
Portant interdiction provisoire de la
baignade, des activités nautiques et d'accès
à la plage des Brisants du 8 au 30 novembre
2021

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L ;214-3 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- VU la demande de la **Direction Générale des Services Techniques du TCO** en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- **Considérant** que des opérations de transfert de sédiments du secteur des brisants vers la plage située au nord de la plage des Roches Noires seront opérées du 3 au 30 novembre 2021 ;
- **Considérant** que ces opérations nécessitent la présence d'engins sur la plage des Brisants pendant la durée d'exécution de ces travaux ;
- **Considérant** la nécessité de protéger le public en interdisant provisoirement l'accès à une portion de cette plage (secteur nord délimité matériellement par l'entreprise en charge de l'exécution de ces travaux) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au secteur nord de la plage des Brisants ainsi que la baignade et les activités nautiques **seront interdits du lundi 8 novembre au mardi 30 novembre 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint Paul, affiché partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT PAUL, le **15 OCT. 2021**
Pour Le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Brisants du 8 au 30 novembre 2021

Date de transmission de l'acte : 15/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2021

Numéro de l'acte : AM21100881 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20211015-AM21100881-AI

Date de décision : 15/10/2021

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale